

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

### D-002-D-4 SANTÉ ET SÉCURITÉ : ACCIDENT SURVENU AU TRAVAIL

Date d'émission : le 4 septembre 2001  
Date de révision : le 25 mars 2021

Page 1 de 4

---

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 1.1 Un travailleur doit avertir IMMÉDIATEMENT le personnel de supervision lorsque le travailleur subit une blessure ou à l'apparition possible d'une maladie professionnelle.
- 1.2 Quelle que soit la gravité de la blessure ou de la maladie professionnelle, le travailleur doit, si possible, avec l'aide du personnel de supervision, remplir le formulaire *D002-F1 Rapport d'accident survenu au travail*, le numériser et l'expédier dans les 24 heures qui suivent par courriel au Service des ressources humaines à l'adresse [RH@csdcab.on.ca](mailto:RH@csdcab.on.ca).

#### 2.0 LES PREMIERS SOINS

En cas de blessure ou de maladie professionnelle qui ne requiert que des premiers soins, le rapport d'accident survenu au travail sera classé en dossier.

- 2.1 Le travailleur doit :
  - 2.1.1 obtenir les premiers soins immédiatement;
  - 2.1.2 signaler au personnel de supervision toute blessure ou l'apparition possible d'une maladie professionnelle.
- 2.2 Le personnel de supervision doit :
  - 2.2.1 s'assurer que les premiers soins soient donnés immédiatement;
  - 2.2.2 s'assurer que les premiers soins ou les conseils donnés au travailleur ont été inscrits dans le rapport d'accident survenu au travail;
  - 2.2.3 s'assurer que le registre de premiers soins soit complété.

### 3.0 SOINS DE SANTÉ

Le travailleur qui subit une blessure ou une maladie professionnelle a droit aux soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants et le travailleur a le droit de choisir, en premier, un professionnel de la santé.

#### 3.1 Le travailleur doit :

- 3.1.1 présenter, sans tarder, une demande de prestation d'accident ou de maladie professionnelle lorsque le travailleur requiert plus que des premiers soins ou des conseils. Le travailleur doit aussi donner, par écrit, son consentement concernant la divulgation à l'employeur des renseignements sur ses capacités fonctionnelles. Le travailleur peut le faire en signant, si possible, le Formulaire 7 « Avis de lésion ou de maladie » de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), ou le Formulaire 6 que le travailleur recevra de la CSPAAT, ou le formulaire interne *D002-F1 Rapport d'accident survenu au travail* qui rencontre les exigences de la CSPAAT;
- 3.1.2 remettre une copie à l'employeur, si le travailleur remplit un Formulaire 6;
- 3.1.3 choisir un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié. Le travailleur ne doit pas changer de professionnel de la santé sans l'autorisation de la CSPAAT;
- 3.1.4 collaborer à la mise en œuvre des mesures relatives aux soins de santé;
- 3.1.5 collaborer avec l'employeur à son retour au travail sécuritaire et si nécessaire participer au programme de travail modifié;
- 3.1.6 remplir et retourner sans tarder tous les formulaires exigés par la CSPAAT;
- 3.1.7 déclarer à la CSPAAT tout changement concernant son revenu, son retour au travail et son état de santé.

#### 3.2 Le personnel de supervision doit :

- 3.2.1 fournir au travailleur, si nécessaire, le transport immédiat à un hôpital, au bureau du médecin ou au domicile du travailleur;
- 3.2.2 expédier au Service des ressources humaines, le formulaire *D002-F1 Rapport d'accident survenu au travail* complété par le travailleur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le moment où le personnel de supervision apprend qu'une blessure ou une maladie professionnelle est survenue;
- 3.2.3 faire le suivi du dossier, suite à l'accident, pour s'assurer que le statut du dossier n'a pas changé de "premiers soins" à "soins de santé" et, si c'est

le cas, aviser, le plus tôt possible le Service des ressources humaines du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

**3.3 L'employeur ou son représentant doit :**

- 3.3.1 remplir un Formulaire 7 « Avis de lésion ou de maladie » si le travailleur requiert plus que des premiers soins ou des conseils. Demander aussi au travailleur de signer le Formulaire 7 ou le rapport d'accident dans le but de réclamer des prestations et de donner son consentement à la divulgation des renseignements sur ses capacités fonctionnelles;
- 3.3.2 remettre au travailleur une copie du Formulaire 7;
- 3.3.3 retourner le Formulaire 7 à la CSPAAT dans les trois (3) jours qui suivent le moment où l'employeur apprend qu'une blessure ou une maladie professionnelle est survenue;
- 3.3.4 payer le plein salaire et les avantages rattachés à l'emploi du membre du personnel pour la journée ou le quart de travail où la blessure est survenue;
- 3.3.5 offrir au travailleur un programme de travail modifié. S'il est nécessaire, fournir un formulaire « Détermination des capacités fonctionnelles » au professionnel de la santé qui traite le travailleur, accompagné du consentement du travailleur concernant la divulgation des renseignements sur ses capacités fonctionnelles;
- 3.3.6 collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur.

**4.0 BLESSURE CRITIQUE**

**4.1 Définition :**

Pour l'application de la Loi, blessure critique s'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :

- 4.1.1 met la vie en danger;
- 4.1.2 fait perdre connaissance;
- 4.1.3 entraîne une perte importante de sang;
- 4.1.4 comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ou d'un orteil;
- 4.1.5 comporte l'amputation d'une jambe ou d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ou d'un orteil;
- 4.1.6 comporte des brûlures sur une grande surface du corps; ou
- 4.1.7 provoque la perte de la vue d'un œil.

**4.2 Avis de mort ou de blessure grave :**

Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail, l'employeur, par l'entremise de la direction exécutive du Service des ressources humaines, en avise immédiatement un inspecteur du ministère du Travail, le Comité mixte de santé et de sécurité au travail et le syndicat, le cas échéant, par téléphone ou par un autre moyen de communication directe. Au cours des quarante-huit (48) heures qui suivent, l'employeur envoie à une direction du ministère du Travail un rapport écrit sur l'événement et lui fournit dans ce rapport les renseignements et les détails que prescrivent les règlements.

*Il est à noter que l'information que l'on retrouve sur le Formulaire 7 est suffisante pour terminer ce rapport.*

### 4.3 Protection de la scène de l'accident :

Si un travailleur est tué ou gravement blessé sur le lieu de travail, nul ne doit manier, déranger, détruire, modifier, ni enlever des débris, un article ou un objet qui se trouve sur la scène de l'accident ou qui se rapporte à l'accident tant qu'un inspecteur du ministère du Travail n'a pas donné son autorisation.

Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit :

- 4.3.1 de sauver un travailleur ou de soulager ses souffrances;
- 4.3.2 de maintenir le fonctionnement d'une entreprise de services publics jugés essentiels ou d'un réseau de transport public;
- 4.3.3 d'empêcher des dommages inutiles au matériel ou à un autre bien.